

SMIRT

PRÉFECTURE DU NORD

17 DEC. 2014

16

ARRIVÉE

**COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2014
DE 10 H 00 à 12 H 00**

DELIBERATION N° 2014 - 28

Objet : Ouverture d'un poste « Chargé de mission Qualité de l'air » et modification du tableau des effectifs

Suite à la convention signée et notifiée le 4 novembre 2014 entre le SMIRT et la Préfecture du Nord, relative à la mise en œuvre des actions du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région Nord-Pas de Calais et au soutien de l'Etat sur les moyens engagés spécifiquement par le SMIRT pour la réalisation effective de ces actions,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3.3

Vu les statuts du SMIRT,

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2014 - 27 du 12 décembre 2014 qui approuve la mise en œuvre de la convention DREAL-SMIRT, notamment sur le financement à hauteur de 80% des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, notamment le financement d'un poste de chargé de mission en contrat à durée déterminée de 24 mois renouvelables,

Vu l'ensemble des documents budgétaires adoptés jusqu'à ce jour,

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services,

Considérant que la création de ce poste de chargé de mission relève des actions du plan de protection de l'atmosphère (PPA) et nécessite de ce fait une connaissance et une expertise particulière,

17 DEC. 2014

16

ARRIVÉE

DECIDE

De procéder à la création à compter de ce jour d'un poste à temps complet de catégorie A « Chargé de mission qualité de l'air » pour mener les missions prévues dans la convention DREAL-SMIRT,

De pourvoir le poste par un agent recruté par voie statutaire ou par voie de contrat à durée déterminée de 24 mois renouvelables, dans la limite de 6 ans, dans le cadre de l'article 3-3.2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au vu de la nature des fonctions spécifiques sur les missions prévues de ce poste, comme présentées notamment dans la convention DREAL-SMIRT,

De fixer sa rémunération, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, dans la limite de l'indice terminal du cadre d'emploi des attachés ou ingénieurs territoriaux, auquel pourra être appliqué le régime indemnitaire adopté par le syndicat mixte,

D'inscrire au budget les crédits correspondants,

De modifier le tableau des effectifs voté le 24 janvier 2014,

D'approuver le tableau des effectifs modifié ci-joint.

AUTORISE

Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Président du SMIRT



Daniel PERCHERON

TABLEAU DES EFFECTIFS DU SMIRT AU 12 DECEMBRE 2014
Annexe 1 à la délibération 2014-

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIE (2)	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	dont : TEMPS NON COMPLET
PERSONNELS MIS A DISPOSITION				
Filière administrative	A	1	1	
Un directeur-Adjoint - grade de directeur territorial	C	1	1	
Une assistante de direction - grade adjoint administratif de 1ère classe		2	2	
TOTAL Personnel mis à disposition				
POSTE CREEES				
Directeur ou Directrice filière administrative : administrateur, directeur territorial ou attaché principal ou technique : ingénieur, ingénieur en chef de classe normale ou exceptionnelle, à défaut contractuel	A	1	1	
Directeur adjoint ou directrice adjointe filière administrative : administrateur, directeur territorial ou attaché principal ou technique : ingénieur, ingénieur en chef de classe normale ou exceptionnelle, à défaut contractuel	A	1	1	
Chargé de mission expert filière administrative : directeur territorial ou attaché principal ou technique : ingénieur, ingénieur principal à défaut contractuel	A	2	2	
Chargé de mission « Qualité de l'Air » Emploi spécifique de catégorie A (cadre d'emploi des attachés ou ingénieurs territoriaux).	A	1	0	
Assistant(e) administratif(ve) et financier(e) filière administrative : rédacteur chef, rédacteur principal, rédacteur	B	1	0	
Secrétaire -Assistante de direction filière administrative : agent administratif, adjoint administratif, adjoint administratif principal	C	1	1	
TOTAL		7	5	



(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR/INT/B/95/00102/C du 23 mars 1995.
(2) Catégories : A, B ou C.

Objet : Ouverture d'un poste « Chargé de mission Qualité de l'air »

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivités ou établissements publics sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer les effectifs des emplois à temps complet ou temps non complets nécessaire au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi doit préciser le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

En l'espèce, le recrutement d'un Chargé de mission « Qualité de l'air » intervient dans le cadre de la convention passée entre le SMIRT et la DREAL, qui prévoit que le SMIRT apporte son appui à la mise en œuvre et au bilan du Plan de Protection de l'Atmosphère Nord-Pas de Calais, grâce notamment au soutien de l'Etat. Ce soutien se manifeste au travers d'une convention de moyens et sur la base d'une subvention de 112 000 dont 20% sont versées à la notification de la convention soit au 4 novembre 2014.

Dans ce cadre, la nature des missions confiées au SMIRT et les attentes de l'Etat nécessitent le recours à une expertise spécifique, qui s'appuie notamment sur un profil et un parcours de formation adaptés à la réalisation des missions et aux actions à engager, relevant des domaines croisés de l'environnement, des transports et de la qualité de l'air.

Il est attendu de ce chargé de mission qu'il déploie un appui et une animation auprès de ses membres Autorités Organisatrices de Transport sur la thématique « qualité de l'air/mobilité », et qu'à ce titre, au nom du SMIRT, il anime et sensibilise toutes les actions relevant de la mise en œuvre du plan de Protection de l'Atmosphère et visant à réduire les émissions de polluants liés à la mobilité.

Compte tenu de la spécificité de ses missions et de ses responsabilités, il est proposé de recruter un chargé de mission par voie statutaire ou par voie de contrat à durée déterminée sur 24 mois renouvelables, afin de mener à bien les missions attendues par L'Etat, telles que présentées dans la convention SMIRT/DREAL. Il est rappelé que les missions seront évaluées tous les 3 mois sur la base d'un rapport détaillé ainsi que la reconduction éventuelle de la convention à son terme.

Compte tenu de la spécificité de la nature des fonctions et du profil recherché, il pourra éventuellement être fait appel à un agent non-titulaire qui sera recruté par référence aux cadres d'emploi sus-cités.

Sa rémunération sera fixée en fonction de ses diplômes et de son expérience personnelle.